


Informations de base	
2024/2100(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Vérification des pouvoirs Subject 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	Président au nom de la commission KYUCHYUK Ilhan (Renew)		05/09/2024

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2025	Vote en commission		
24/02/2025	Dépôt du rapport de la commission	A10-0016/2025	
11/03/2025	Décision du Parlement	T10-0026/2025	Résumé
11/03/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2100(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 3-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/10/01410

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A10-0016/2025	24/02/2025	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T10-0026/2025	11/03/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Vérification des pouvoirs

2024/2100(REG) - 11/03/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 10 contre et 15 abstentions, une décision sur la vérification des pouvoirs.

Pour rappel, le Parlement européen est tenu de vérifier les pouvoirs des membres du Parlement européen. À cet effet, il doit prendre acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statuer sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976. L'acte de 1976 précise les fonctions qui sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen.

Les États membres ont communiqué au Parlement, en vertu du règlement intérieur, les noms de députés élus. Certains États membres n'ont communiqué que tardivement et d'autres n'ont pas encore communiqué la liste des suppléants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote. Aucun litige n'a été porté devant le Parlement conformément aux dispositions de l'acte 1976.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'annexe I du règlement, les députés sont tenus de déclarer par écrit qu'ils n'exercent aucune fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, ainsi que de fournir des déclarations écrites d'intérêts privés et de patrimoine, faute de quoi la validité du mandat du député concerné ne peut être confirmée.

Le Parlement européen a déclaré **valide**, sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés, le mandat des députés au Parlement européen visés à l'annexe de la présente décision dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites requises en vertu de l'Acte du 20 septembre 1976, ainsi que de l'annexe I du règlement.

Le Parlement a demandé aux autorités des États membres de l'informer des noms des suppléants, ainsi que de leur classement en fonction des résultats du vote. Il a invité les autorités compétentes des États membres à mener à bien sans retard l'examen des contestations éventuelles qui leur ont été présentées et à informer le Parlement de l'issue de celui-ci.